

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DES PARENTS COMPATRIOTES

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} : FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 1^{er} de son décret d'application du 16 août 1901 (ci-après désignée par "l'Association").

Article 2 : OBJET

L'Association a pour objet, sans but lucratif, de :

- promouvoir l'accès à l'éducation russe de qualité pour le plus grand nombre d'enfants de compatriotes russes (en priorité en France mais aussi dans d'autres pays y compris la Russie) ;
- organiser le dialogue entre les principales parties prenantes de projets éducatifs ;
- créer les nouveaux projets éducatifs liés à l'exportation de l'éducation russe en France et dans d'autres pays ;
- favoriser la compréhension et l'amitié entre la France et la Russie, et plus généralement entre toutes les nations.

L'Association est ouverte aux parents de toutes les nationalités et elle poursuivra son objet sans aucune discrimination.

Article 3 : DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est :

ASSOCIATION DES PARENTS COMPATRIOTES

(En abrégé : « **Association** »)

(En sigles : « **APC** »)

Article 4 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au :

69 avenue Kleber, 75016, Paris

Article 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 : MEMBRES

L'Association se compose de :

- Membres actifs ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres d'honneur.

Membres actifs sont des personnes physiques. Pour adhérer à l'Association les membres actifs remplissent le bulletin d'adhésion établi par le Conseil d'Administration et versent la cotisation annuelle fixé par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres actifs renouvellent leur adhésion après chaque Assemblée Générale ordinaire.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui apporte une aide financière ou matérielle à l'Association.

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services importants à l'Association.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur sont désignés à tout moment par le Conseil d'Administration et validés par l'Assemblée Générale. Les listes des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur sont renouvelées tous les 3 (trois) ans par le Conseil d'Administration avec validation de l'Assemblée Générale.

Article 7 : COTISATIONS

Tous les membres actifs versent leur cotisation annuelle. Son montant de base est fixé par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres du Conseil d'Administration renouvellent leur adhésion à l'association et versent leur cotisation annuelle avant la première réunion du Conseil d'administration. Dans le cas contraire, ils perdent le statut de membre du Conseil d'Administration.

Toute personne qui cesse de faire partie de l'Association perd, de ce fait, tout droit sur les fonds qu'elle y a versés à quelque titre que ce soit. Elle n'est admise à faire valoir aucune réclamation.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 8 : DÉMISSION ET EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au siège de l'Association ou par courriel à l'adresse électronique de l'Association ;
- le décès, (en cas de décès d'un membre actif, le nouveau représentant de l'enfant acquiert de plein droit la qualité de membre actif dans les conditions prévues dans les statuts),
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation ou pour tout autre motif prononcé par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

La perte de la qualité de membre ne met pas fin à l'obligation de payer la cotisation pour l'année en cours.

Article 9 : RESPONSABILITES DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration se composant de 4 (quatre) membres au moins et de 16 (seize) membres au plus, élus parmi les membres actifs.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales ordinaires annuelles. L'élection se fait au scrutin public ou au scrutin secret sur la demande d'au moins de la moitié des membres présents à l'Assemblée Générale. Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité relative au deuxième et dernier tour de scrutin. Les membres du Conseil d'Administration sortants sont rééligibles.

Les membre du Conseil d'Administration peuvent être exclus du Conseil d'Administration en cas de faute grave, de non-respect répété du règlement intérieur, d'absences répétées non-motivées ou pour tout autre motif sérieux, la décision étant prise par trois-quarts de membres du Conseil d'Administration.

Article 11 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme chaque année au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de l'Assemblée Générale annuelle ordinaire, parmi ses membres, un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier lesquels sont rééligibles, mais ne peuvent exercer une même fonction au delà d'une durée de six années consécutives.

Un même membre du Bureau peut cumuler deux de ces fonctions.

Article 12 : GRATUITÉ DES FONCTIONS

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres du Bureau, ainsi que toute autre fonction exercée au sein de l'Association ne donnent lieu à aucune rémunération.

Article 13 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire et signé par deux membres du Bureau.

Article 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus larges pour agir au nom de l'Association, faire et autoriser tous les actes couverts par son objet et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

Il administre l'Association et dispose de ses ressources.

Il reçoit les observations et les vœux présentés par les membres et entreprend, s'il le juge utile, les démarches nécessaires à leur accomplissement. Il veille à la suite à donner aux vœux et aux décisions de l'Assemblée Générale et prend, dans l'intervalle, toutes décisions utiles.

Article 15 : POUVOIRS DU BUREAU

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les Vice-Présidents sont chargés d'assurer le bon fonctionnement de l'Association et de représenter l'Association en l'absence du Président.

Le Trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'Association. Comme le Président, il est habilité à ouvrir ou faire fonctionner les comptes de l'Association. Il effectue les paiements et les appels des cotisations. Il rend compte de la gestion du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de l'envoi des convocations, de la correspondance, de la tenue des registres prescrits par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, de la coordination des flux d'informations internes et externes et de la page internet de l'Association. Il a le pouvoir de déléguer ses fonctions à une personne agréée par le Conseil d'Administration, en restant toutefois responsable des actes de ses délégués.

TITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Il est tenu une Assemblée Générale ordinaire au cours de chaque année sur convocation du Conseil d'Administration qui en fixe l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire se compose des tous les membres de l'Association.

A l'Assemblée Générale ordinaire le Conseil d'Administration rend compte des actes de son administration depuis la dernière Assemblée Générale annuelle, de la situation financière de l'Association et de tous autres faits intéressant les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire procède au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortant. Chaque candidat soumet sa candidature auprès du Président au moins trois jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire. Chaque candidat se présentera ou se fera présenter à l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'approbation ou non des comptes de l'année précédente et se statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations des Assemblées Générales ordinaires sont constatées par des procès-verbaux signés par le Secrétaire et un membre du Bureau et sont accompagnés de feuilles de présence.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère qu'à condition que deux tiers de membres du Conseil d'Administration soient présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les questions de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Tout membre peut donner pouvoir écrit à un autre membre pour le représenter à l'Assemblée Générale ordinaire et prendre part au vote en son lieu et place.

Article 17 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

La modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins un quart de membres de l'Association de deux tiers du Conseil d'Administration. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les questions de l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Générale extraordinaire sont celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 18 : CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par lettre simple ou par courriel indiquant l'ordre du jour de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date de celle-ci.

Elles se réunissent au siège social ou en tout autre lieu, choisi par le Conseil d'Administration.

Article 19 : REGLEMENT INTERIEUR

La rédaction et la modification du règlement intérieur relève de la compétence du Conseil d'Administration. Le règlement intérieur ainsi que toutes les modifications devront être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation. En attendant l'approbation, les modifications intervenues seront néanmoins applicables à titre provisoire. Le règlement intérieur précise et complète les statuts. En aucun cas il ne se substitue et ne peut être en contradiction avec les statuts. En cas de litige, les statuts prévaudront.

TITRE V RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 20 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- des produits de fêtes ou manifestations qu'elle organise ;
- des dons, subventions ou autres ressources qui ne sont pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'Association l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif d'acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à une ou plusieurs œuvres de bienfaisance désignée(s) par l'Assemblée Générale extraordinaire.

**Le texte initial des présents statuts a été approuvé le 24 août 2020,
modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 2022.**

Fait à Paris 16eme, le 22 septembre 2022.

En deux exemplaires originaux.

La Présidente

La Secrétaire

Olga BELOT

Tatiana BIRYUK